

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 549).

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi

Engagement d'un régisseur-adjoint au Hall du Centenaire (p. 550).

Engagement d'une dame-employée temporaire à l'Office des émissions de timbres-poste (p. 550).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-31 du 11 juillet 1967, précisant les taux minima des salaires des employés d'hôtels catégorie « Palaces », à compter du 1^{er} mai 1967 (p. 550).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 551).

MAIRIE

Avis au public fréquentant la plage du Larvotto (p. 551).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 551 à 556).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Etat des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel de Monaco ont, dans leurs séances des 20, 23, 27 juin et 4 juillet prononcé les condamnations suivantes :

— B.Y. née le 10 octobre 1925, de nationalité française demeurant à Paris, a été condamnée à 1 mois de prison avec sursis, pour Banqueroute simple.

— C.O. ép. S. née le 7 juillet 1934 à Rabat (Maroc) de nationalité française, a été condamnée à cinq cents francs d'amende (avec sursis) pour Banqueroute simple.

— M.R. née le 5 décembre 1901 de nationalité italienne a été condamnée à quatre mois de prison (avec sursis) pour abus de confiance.

— N.P. né le 7 janvier 1932 à Mantes-Gassicourt (S.-et.-O.) de nationalité française (actuellement détenu à la prison de Bochuz (Canton de Vaud) Suisse a été condamné à deux ans de prison par défaut pour abus de confiance, vols et fausse déclaration d'état civil.

— F.J.B. né le 3 juillet 1944 à Grombella (Tunisie) de nationalité française a été condamné à trois cents francs d'amende pour blessures involontaires.

— F.J. né le 23 septembre 1912 à Paris 8^e demeurant à Nice 7, Chemin des Crêtes - détenu - a été condamné à six mois d'emprisonnement pour émission de chèques sans provision.

— H.M. né le 26 février 1946 à Lemgo (Allemagne) de nationalité allemande - détenu - a été condamné à deux mois de prison pour port d'armes et bris de clôture (disqualification du délit de tentative de vol et bris de clôture).

— O.W. né le 24 mars 1948 à Duisbourg (Allemagne) de nationalité allemande, domicilié à Hambourg 42 Huttenstrasse - détenu - a été condamné à un mois de prison pour bris de clôture.

— E.J. né le 4 août 1943 à Nantes de nationalité française a été condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis (Appel d'un jugement du 30 mai 1967 qui l'avait condamné à trois mois ferme) pour vol et tentative de vol.

— V.M.J. né le 31 décembre 1938 à Gor (Province de Grenade) Espagne de nationalité espagnole demeurant à Mercadal (Espagne) - détenu - a été condamné à six mois d'emprisonnement (confirme le jugement du 6 juin 1967) pour vol et tentative de vol.

— L.Ch. né le 14 mai 1915 à Forest (Belgique) de nationalité belge demeurant à Bruxelles 16-250 a été condamné à deux cents francs d'amende pour entretien de concubine en dehors du domicile conjugal.

— H.M. Vve H. née le 5 novembre 1913 à Munich de nationalité allemande a été condamnée à deux cents francs d'amende pour complicité.

— V.P. né le 26 avril 1927 à Vichy (Allier) de nationalité française demeurant à Juan-les-Pins 21, Promenade du Soleil - a été condamné pour émission de chèques sans provision et abus de confiance - (itératif défaut opposition à jugement du 20 décembre 1966, qui l'avait condamné à six mois de prison et cinq cents francs d'amende par défaut).

— M.P. née le 24 août 1933 à Pero-Casavecchie (Corse) de nationalité française demeurant à Menton « Les Fougères » Quartier du Suillet a été condamnée à quinze jours de prison avec sursis (opposition à un jugement du 4 avril 1967 qui l'avait condamnée à 15 jours de prison ferme) pour vol et complicité.

— B.Y. né le 3 juin 1942 à Lyon 6^e de nationalité française demeurant à Paris av. Claude Vellefaux 44 ; a été condamné à un mois de prison avec sursis et quatre cents francs d'amende pour émission de chèques sans provision.

— R.F. né le 10 juin 1900 a été condamné à un mois de prison avec sursis et quatre cents francs d'amende pour émission de chèques sans provision.

— T.M.L. ép. S. née le 11 avril 1932, de nationalité française a été condamnée à trois mois de prison avec sursis et cinq cents francs d'amende - par défaut - pour émission de chèques sans provision.

— J.A. né le 30 juillet 1922 à Londres de nationalité britannique demeurant à Londres - détenu - a été condamné à 8 mois de prison avec sursis (Flagrant Délit) pour vols.

— C.F. né le 31 septembre 1947 à Casal di Principe (Caserta, Italie) de nationalité italienne demeurant à Casal di Principe - détenu - a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis - flagrant délit - pour vols.

— E.S. né le 27 janvier 1923 à Naples de nationalité italienne demeurant à Naples - détenu - a été condamné à un an de prison avec sursis et cinq cents francs d'amende pour escroquerie et tentative d'escroquerie.

— D.M.F. née le 4 février 1948 à Bordeaux de nationalité française - détenue - a été condamnée à trois mois de prison avec sursis pour vol - flagrant délit.

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE VACANCES D'EMPLOI

Engagement d'un régisseur-adjoint au Hall du Centenaire.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de régisseur-adjoint temporaire est vacant au Hall du Centenaire pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au minimum,
- posséder le C.A.P. de comptable et, si possible, des notions de langues étrangères,
- justifier d'une expérience administrative.

Les candidatures devront être adressées à la direction de la fonction publique (Monaco-Ville) avant le 27 juillet 1967, accompagnées des pièces d'état-civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Engagement d'une dame-employée temporaire à l'Office des émissions de timbres-poste.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un poste de dame-employée temporaire est vacant à l'Office des émissions de timbres-poste, pour une période d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les candidatures devront parvenir à la direction de la fonction publique (22, rue Princesse Marie de Lorraine, Monaco-Ville), avant le 25 juillet, accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-31 du 11 juillet 1967, précisant les taux minima des salaires des employés d'hôtels catégorie « Palaces », à compter du 1^{er} mai 1967.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires et en application de la sentence arbitrale rendue

le 23 juillet 1958 par M. L.C. Crovetto, les taux minima des salaires des employés d'hôtels, catégorie « Palaces » sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 1967.

coef.	Pers. au fixe	Pers. au %	coef.	Pers. au fixe	Pers. au %
100 à					
120	393,24	372,36	220	526,06	494,65
125	411,31	389,47	260	562,71	521,36
130	412,82	390,90	270	577,33	535,04
135	415,20	393,15	280	590,73	548,32
140	439,31	413,47	320	661,37	599,10
145	445,09	419,13	330	682,08	613,44
150	447,18	421,09	360	717,40	655,83
155	449,27	423,06	370	732,00	670,87
160	462,64	436,31	375	739,32	678,54
165	472,34	445,89	380	745,41	688,51
170	482,10	455,53	400	773,43	716,90
175	491,94	465,25	450	844,07	783,35
180	494,19	467,37	460	858,69	796,46
185	504,13	473,34	500	914,71	851,92
190	514,14	483,21	550	985,36	924,15
195	520,34	489,27	600	1.069,40	1.001,07
200	522,71	491,50	650	1.153,44	1.077,16

Il est rappelé que les taux minima de rémunération du personnel de cuisine et des cuisiniers de l'Hôtel de Paris, des Restaurants des Privés et du Grill-Room et de la Piscine relevant de la S.B.M. et du Cercle des Etrangers ont été fixés par la sentence arbitrale rendue le 16 mai 1966 par M. Félix Bosan dont les décisions ont été confirmées par l'arrêt rendu par la Cour Supérieure d'Arbitrage le 27 mai 1966.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
19, Boulevard des Moulins	1 chambre meublée	17-7-67	5-8-67

L'Administrateur des Domaines,
Ch. GIORDANO.

MAIRIE

Avis au public fréquentant la plage du Larvotto.

Le Maire de la Ville de Monaco informe le public que la Mairie a été chargée de la gestion de la plage publique du Larvotto et plus précisément du déshabilleur ouvert de 8 h. à 19 h.

Ce vestiaire dont les installations ont été particulièrement soignées est mis à la disposition des usagers contre paiement d'une somme modique, et permet ainsi aux utilisateurs de ne pas connaître les ennuis consécutifs à la grande fréquentation d'une plage publique.

D'autre part, la réglementation prévoit dans l'intérêt même des baigneurs, l'interdiction de déposer les vêtements sur la plage. Il est donc instamment recommandé aux utilisateurs de cette plage de déposer leurs vêtements et objets au vestiaire prévu à cet effet.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le seize mars mil neuf cent soixante-sept, enregistré ;

Entre le sieur Paul LAVAGNA, demeurant à Monaco, 7, Rue des Princes ;

Et la dame Monique ISRAEL, domiciliée Le Dauphin, Boulevard du Ténac, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit ;

« Accueille le sieur LAVAGNA en son action en divorce et la dame ISRAEL en sa demande reconventionnelle, tendant aux mêmes fins » ;

« Prononce le divorce entre les époux aux torts et griefs réciproques, avec toutes conséquences de droit » ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 juillet 1967.

P. Le Grefier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré en état de faillite commune, avec toutes les conséquences de droit, la Société en nom collectif RISCH-BERGER & Cie, 28, Boulevard Princesse Charlotte, les sieurs Fernand RISCH, Villa Biron, 6, Boulevard Princesse Charlotte et Robert BERGER, Avenue Varavilla à Roquebrune Cap Martin, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 1^{er} janvier 1967 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur FRANÇOIS, Vice-Président du siège en qualité de juge commissaire et Monsieur Roger ORECCHIA, comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 juillet 1967.

P. Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé d'office la conversion en faillite de la liquidation judiciaire au bénéfice de laquelle la Société anonyme MICHEL FONTANA, dont le siège social était 3 avenue Prince Pierre, avait été admise suivant jugement du 22 juillet 1965, a ordonné la poursuite des opérations de l'union conformément aux articles 500 et suivants du Code de Commerce, et confirmé la désignation de Monsieur Rossi en qualité de Juge commissaire et de Monsieur Dumollard, mais comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 juillet 1967.

P. Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme Monégasque dénommée ETABLISSEMENTS FRANCO MONEGASQUES, dont le siège social est 24, Bou-

levard d'Italie, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 31 janvier 1967 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur FRANÇOIS, Vice-Président du siège, en qualité de Juge commissaire, et Monsieur Bernard MEDECIN, comme syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 juillet 1967.

P. Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge-Commissaire à la faillite M. FONTANA a autorisé le Syndic à vendre, à l'amiable, à M. VARLET, ou à tout autre personne physique ou morale qu'il se substituera, au prix de deux cent mille francs et aux conditions y précisées, le fonds de commerce dépendant de ladite faillite, et à donner en gérance libre audit M. VARLET, à compter du 1^{er} août 1967, ledit fonds de commerce aux conditions y stipulées.

Monaco, le 17 juillet 1967.

P. Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

ERRATUM

Dans l'insertion de fin de gérance libre des 30 juin et 7 juillet 1967 c'est par erreur que Madame Monique Marie Juliette TUENA née PERETTI a été domiciliée 75, Boulevard du Jardin Exotique au lieu du 16, rue Bellevue qui est son véritable domicile.

Monaco, le 21 juillet 1967.

Signé CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 28 mars 1967, Monsieur Valentin Joseph LOTTIER et Madame Eugénie Honorine LOTTIER, son épouse, demeurant ensemble à Menton, 102, avenue de Acacias ont fait donation à leur fille Mademoiselle Eliane Jacqueline LOTTIER, demeurant également à Menton 102, avenue des Acacias de tous leurs droits à un emplacement avec deux resserres de cinq mètres carrés ayant trait à un commerce de producteur-revendeur de plantes et fleurs, producteur-revendeur de fruits et légumes sis au Marché de Monte-Carlo, avenue St-Charles.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juillet 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**AVIS DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire sousigné le 27 avril 1967, Monsieur et Madame René LANZA demeurant à Monaco, 12, rue Honoré Labande, ont donné en gérance libre à Monsieur Gilbert TAPPA, photographe, demeurant à Beausoleil avenue de Verdun, Palais de France, à compter du 2 mai 1967 et pour la durée d'une année, un commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développe-

ment de films photographiques, l'achat, vente, exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, achat et vente de livres anciens et modernes, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie, sis à Monaco 9, rue Comte Félix Gastaldi, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR ».

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame LANZA, en l'étude de Maître Crovetto, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juillet 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZESDiplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié des-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, le trois juillet mil neuf cent soixante-sept, Monsieur Jacques André ROBIN, demeurant à Monte-Carlo, 4, Boulevard des Moulins, a cédé à Monsieur Jean Joseph Alexandre GIAUME, demeurant à Monte-Carlo, 2 bis, Boulevard des Moulins,

Le droit pour le temps qu'il en reste à courir au bail d'un magasin à usage de maroquinerie, articles de voyage, souvenirs, sis à Monte-Carlo, 5, Boulevard des Moulins.

Ledit bail consenti pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le premier octobre mil neuf cent soixante-quatre.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 juillet 1967.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 avril 1967, par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, Conseil immobilier, demeurant n° 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé la gérance libre à M^{lle} Germaine JACQUEMET, commerçante, demeurant n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, d'un fonds de commerce de vente d'objets, souvenir, etc... exploité sous le nom de « ART ET MUSIQUE », n° 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée de une année à compter du 15 mai 1967.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 2.000 F.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds loué dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e ROGER-FÉLIX MEDECIN
Docteur en Droit, Notaire
7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL
Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Médecin, notaire à Monaco, le 3 juillet 1967, Monsieur Oswald SCHIETSE, commerçant, demeurant à Monaco, Immeuble « Le Brabant », 3 bis, boulevard de Belgique, a cédé à M^{me} Klava Chana SZMELCYNGER, épouse de Monsieur François NARDI, Commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue des Géraniums, le droit au bail concernant un local avec vitrine situé au Palais de la Scala, Avenue Henri Dunant et portant sur les plans officiels de l'immeuble le numéro quarante-quatre.

Les créanciers du vendeur sont invités à faire opposition sur le prix, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Roger-Félix Médecin.

Monaco, le 21 juillet 1967.

Signé : R.F. MEDECIN.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 30 mai 1967, Monsieur Guerriero GIANANGELI, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi et Monsieur Jean-Esprit TOSELLO, employé, demeurant à Monte-Carlo 4, rue des Roses, ont cédé le droit au bail à Monsieur Edouard Joseph Louis QUAGLIOTTI, tapissier en meubles, demeurant à Monte-Carlo, 4, Descente du Larvotto, d'un local au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « Palais Miami » sis à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 10 ou les cédants exploitaient un commerce de Chaussures-Bottier.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juillet 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 7 juillet 1967, Monsieur Vincent Secondo LO-GIUDICE, demeurant à Monaco, 18, rue Plati, a acquis, sous la condition suspensive d'autorisation, de Madame Yolande LANDAU, épouse de Monsieur Edmond de VASSART D'HOZIER, demeurant à Monaco, « L'Armorial », rue des Giroflées, un fonds de commerce de droguerie, connu sous le nom de « Droguerie Commerciale », sis à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles

Monaco, le 21 juillet 1967.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BIJOUTERIE

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, Place du Casino (avenue des Spélugues) le 20 avril 1967, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BIJOUTERIE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de la somme de trois cent mille francs à prélever sur la réserve spéciale par augmentation du nominal de chaque action en portant celui-ci de quatre cents francs à mille francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en cinq cents actions de mille francs chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire le 3 mai 1967.

III. — L'augmentation de capital et la modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 22 juin 1967.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 1967 ;

b) de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autorisation en date du 17 juillet 1967 ;

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 21 juillet 1967.

Signé : L.C. CROVETTO.

AVIS

Faillite de la Société Anonyme dite « MONACADO » dont le siège social est à Monaco 4, Quai Antoine I^{er}.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au syndic :

Paul DUMOLLARD, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 21 juillet 1967.

Le Syndic,
P. DUMOLLARD.

COMEXIM S. A.

au capital de 70.000 Frs

Siège social : 16, Rue des Orchidées - MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société « COMEXIM » au capital de 70.000 Francs, dont le siège social est situé à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, sont convoqués le jeudi 10 août 1967 à 10 heures en Assemblée Générale Ordinaire avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1966 ;

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes ;

4°) Quitus aux Administrateurs ;

5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1967.
